

- de félonie et pourront être punies en conséquence ; et qu'il soit de plus statué, que chaque fois que des bois auront été saisis faute du paiement des droits ou pour aucune autre cause portant confiscation, ou qu'il sera intenté une poursuite pour recouvrer aucune pénalité ou obtenir un jugement portant confiscation en vertu de cet acte, et qu'il s'agira de constater si les droits imposés sur le bois en litige ont été payés, ou si le bois a été coupé ailleurs que sur aucune des terres publiques susdites, la preuve du paiement, ou de la terre sur laquelle le bois aura été coupé, retombera sur le propriétaire du dit bois ou sur la personne qui le réclamera, et non sur l'officier qui l'aura saisi et arrêté, ou sur la partie qui aura intenté telle action.
- 15 **XI.** Et qu'il soit statué, que tous les bois qui seront saisis en vertu de cet acte, seront censés condamnés, à moins que la personne sur laquelle ils seront saisis ou le propriétaire ne donne avis sous un mois de calendrier à compter du jour de la saisie, à l'officier saisissant ou à l'officier ou agent le plus voisin du bureau des terres de la couronne, qu'il les réclame ou entend les réclamer ; à défaut du quel avis, l'officier ou agent qui aura saisi ou fait saisir, fera rapport des circonstances de l'affaire au commissaire des terres de la couronne, qui ordonnera ou pourra ordonner au dit officier ou agent de vendre les dits bois, après avis donné sur les lieux au moins trente jours d'avance ; Pourvu toujours, que tout juge compétent à prendre connaissance de telles saisies et prononcer sur icelles, pourra, et il lui sera loisible d'ordonner, du consentement de l'agent du lieu où le bois aura été saisi comme susdit, que le dit bois soit délivré à la personne qui s'en prétendra propriétaire, en par elle s'obligeant avec deux bonnes et suffisantes cautions qui seront préalablement approuvées par l'agent, de payer une somme double de la valeur du bois dans le cas où le bois serait condamné, lequel cautionnement sera donné au profit de sa majesté au nom du commissaire des terres de la couronne, et sera délivré au dit commissaire et par lui conservé ; et dans le cas où le bois saisi serait condamné, la valeur en sera aussitôt payée au commissaire des terres de la couronne ou agent, et le cautionnement sera annulé, à défaut de quoi le dit cautionnement conservera sa force et vigueur, et la pénalité qui y sera portée deviendra exigible : Pourvu toujours, qu'il sera loisible au gouverneur en conseil, d'accorder en pareils cas aux dénonciateur ou dénonciateurs une somme n'excédant pas la moitié du produit de la saisie, déduction faite des droits et frais.

Sur qui retombera la preuve du paiement des droits.

Le bois saisi sera condamné, s'il n'est pas réclamé sous un certain temps, etc.

Proviso: le juge pourra ordonner que le bois soit livré, s'il est donné caution.

- 50 **XII.** Et qu'il soit statué, que s'il est volontairement fait aucun faux serment dans aucune cause où un serment est autorisé ou requis par cet acte, la partie qui aura fait le dit serment volontairement, sera coupable de parjure vo-

Tout faux serment volontaire constituera un parjure.